

Article 11

Les parties encouragent, dans le cadre des lois et règlements nationaux, l'ouverture et l'implantation de sociétés, représentations, succursales et autres personnes morales sur le territoire de l'une et de l'autre partie.

Article 12

Les prix fixés dans les contrats d'exportation et d'importation de biens et services entre les personnes physiques et morales des deux pays, sont négociés sur la base des prix internationaux.

Article 13

Les dispositions du présent accord ne seront objet d'aucune interprétation ou application pouvant entraver l'adoption et le respect, par chaque partie, des mesures nécessaires pour la sécurité nationale ainsi que pour la protection de l'environnement et du patrimoine national à valeur artistique, historique ou archéologique.

Article 14

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends résultant de l'exécution des contrats établis entre les opérateurs économiques des deux Etats.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, le règlement des différends se réalisera selon les dispositions des contrats concernés et, en dernier ressort, par voie de recours aux instances de droit international reconnus par les parties.

Article 15

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

Il demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) années, renouvelable par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par le canal diplomatique, trois (3) mois à l'avance, son intention de le dénoncer.

Article 16

A son entrée en vigueur, le présent accord se substitue à l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République argentine, signé à Buenos Aires le 12 avril 1983.

Article 17

Les contrats conclus et non exécutés à la date de dénonciation du présent accord continuent de bénéficier des dispositions de celui-ci jusqu'à leur terme.

Fait à Buenos Aires, le 17 octobre 2003, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République argentine
Dr. Abdelatif BABA AHMED	L'ambassadeur
<i>Secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique</i>	Hernan Martin PEREZ REDRADO <i>Secrétaire d'Etat au commerce et aux relations économiques internationales</i>

Décret présidentiel n° 05-225 du 16 Joumada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005 portant ratification du mémorandum d'entente en matière de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Pretoria, le 6 octobre 2004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant le mémorandum d'entente en matière de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Pretoria, le 6 octobre 2004 ;

Décète :

Article. 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente en matière de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Pretoria, le 6 octobre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente en matière de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud.

Préambule

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, désignés ci-après : « les parties » et au singulier « la partie » ;

En application des recommandations de la deuxième session de la commission binationale algéro-sud-africaine tenue à Pretoria en République d'Afrique du Sud du 17 au 19 octobre 2001 ;

Désireux de développer et de promouvoir la coopération dans le domaine de la santé entre les deux parties ;